

STATUTS Association Venoy et ses hameaux

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Venoy et ses hameaux**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Crée à l'initiative d'un groupe de citoyens engagés, cette association a pour crédo et exigence le respect de la démocratie locale.

Cette association a pour objet :

- Echanger sur des projets d'intérêt collectif pour les habitants de l'ensemble des hameaux constituant la commune de Venoy
- Ecouter et mettre en avant les attentes, les craintes et les propositions des habitants. Le but de cet objet étant de préserver le cadre de vie au sein de la commune, et si besoin, de le faire évoluer
- Recueillir une participation citoyenne afin de mutualiser des idées et des réflexions et de co-construire, en toute transparence, des propositions de développement pour la commune
- Réaliser des événements pour fédérer les habitants des hameaux

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 64 rue Principale 89290 Venoy

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- 1/ d'adhérents, toutes personnes physiques ou morales qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- 2/ de membres actifs. Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande et d'être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- 3/ de membres bienfaiteurs. Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.
- 4/ de membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

ARTICLE 6. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Un membre radié ne peut prétendre à aucun droit sur les biens de l'association, ni revendiquer au règlement des sommes versées.

ARTICLE 7. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- Les dons ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres actifs, élus par l'assemblée générale et à jour de leurs cotisations annuelles. Les membres sont rééligibles.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres actifs, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- et, potentiellement un vice-président
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Le rôle du bureau consiste à assurer la gestion courante de l'association.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient et à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit chaque année civile.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou l'exclusion d'un membre ou pour des actes portant sur des immeubles ou tout sujet majeur prioritaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE - 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à... Venoy , le 6 décembre 2026

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction)

A. GIRARD 
Présidente

Alain COSTE
Trésorier. 

Philippe Pradeau
Secrétaire .


ARTICLE - 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à....., le.....

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction)